12° Année — N° 365 1er Octobre 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

31 août — Décret n° 67-174 accordant une grâce 475

1er sept. — Décret n° 67-175 portant amnistie individuelle.. 475

1er sept. — Décret n° 67-176 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé 472

1er sept. — Décret n° 67-177 autorisant l'ASECNA à percevoir les redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage, de prolongation d'ouverture et de stationnement des aéronefs instituées sur l'aéroport de Lomé.... 473

2 sept. — Décret n° 67-178 accordant naturalisation 474

6 sept. — Décret n° 67-179 ordonnant l'expulsion d'un étranger 475

12 sept. — Décret n° 67-180 portant création d'une commission chargée d'étudier la délimitation des frontières entre les circonscriptions administratives 474

13 sept. — Décret n° 67-181 portant modification du décret n° 65-201 du 30 décembre 1965 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la Présidence et de l'Intérieur appelés à se déplacer à l'étranger 474

13 sept. — Décret n° 67-182 portant autorisation de virement de crédits d'article à article 474

Décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger (rectificatif) 475

1967

4 sept. — Arrêté n° 95/PR chargeant des ministres de divers intérims 476

13 sept. — Arrêté n° 98/PR/INT/APA ordonnant le recensement de la population de la commune de Sokodé 475

Arrêté portant nomination et affectation d'adjoints aux chefs de circonscription et rectificatif à une précédente décision constatant démission.... 476

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

31 août — Décision n° 472-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) 477

31 août — Décision n° 475-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 477

31 août — Décision n° 477-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo 478

1er sept. — Arrêté n° 232/MFE fixant les taux de redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé 476

1er sept. — Arrêté n° 233/MFE fixant les taux de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé 476

6 sept. — Décision n° 489-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo 478

6 sept. — Décision n° 490-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) 478

6 sept. — Décision n° 491-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du B.E.P.T.O.M. 478

6 sept. — Arrêté n° 236/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité et solde de réforme au gendarme Hisso Frédéric 478

8 sept. — Arrêté n° 239/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anago Akotcholo 478

8 sept. — Arrêté n° 240/MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 210-VP/MFEP/MF/CR du 22-5-64 portant révision de la pension de retraite de M. Gagli Emmanuel 478

8 sept. — Arrêté n° 241/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à Mme Fumey Christine 478

8 sept. — Arrêté n° 242/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Motcho Hounkpè Théodore 479

13 sept. — Arrêté n° 251/MFE/MF/SD portant création du bureau et de la brigade des douanes du Port en eau profonde de Lomé 477

Arrêtés et décision portant nominations et approbation de rôles 479

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

7 sept. — Arrêté n° 58/INT portant interdiction de séjour au nommé Adèdémi Akokpè Comlan Gilbert 480

8 sept. — Arrêté n° 59/INT portant interdiction de séjour aux nommés Homawoo Victor Kouami et Kataka Koula Armand 480

Décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton 480

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

30 août — Arrêté n° 31/MTP/DMG/SC portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société Texaco à Lomé (nouvelle route de Bè) 481

Décision portant engagement 481

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, inscription au tableau d'avancement, rétablissement de situation administrative, affectations, engagements, constatation d'absences irrégulières et acceptation de démission 481

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nominations 486

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

12 sept. — Arrêté n° 11/MER/Ag. définissant les fonctions et responsabilités des chefs des inspections agricoles 487

Arrêté portant nomination 487

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres *(Construction du bâtiment de la direction du Port de Lomé)* 487

Avis d'appel d'offres *(Construction et pose ascenceur dans l'immeuble de l'Office des produits agricoles au Togo)* 487

Conservation de la propriété foncière *(Avis de bornage)*.... 488

Société Togolaise de Crédit Automobile *(Bilan au 30/9/66)*.. 489

Récépissé de déclaration d'association..... 489

Avis de perte de titre foncier 489

Nécrologie 489

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-176 du 1-9-67 instituant une redevance d'usagee des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-56 du 30 juin 1961 instituant une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est institué sur l'aéroport de Lomé une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Art. 2. — La redevance d'usage des installations aménagées sur l'aéroport pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 3. — Les taux de la redevance sont fixés par arrêté du ministre des finances pris sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile.

La redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zône de destination des passagers embarqués.

Par destination, il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant 24 heures.

Art. 4. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions entre l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Les conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

Art. 5. — La redevance n'est pas due pour :

a) — les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport ;

b) — les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

c) — les enfants de moins de deux ans.

Une exemption de la redevance est en outre accordée pour :

a) — les personnels se déplaçant pour des motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet dit « de service » ;

b) — les passagers en transit — correspondance qui, volontairement ou en raison des conditions de transports effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent de l'aéroport vers leur nouvelle destination à la condition que ce départ ait lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur arrivée.

Cette disposition n'est pas appliquée aux passagers ayant embarqués sur l'un des autres aéroports du Togo.

Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions seront fixées par l'exploitant de l'aéroport après consultation du transporteur aérien.

Art. 6. — La redevance est due par le transporteur aérien qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Art. 7. — La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers.

Art. 8. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir cette redevance auprès des transporteurs aériens.

Cette redevance sera recouvrée suivant le régime propre à l'agence.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1er septembre 1967 et annulera à cette date le décret no 61-56 du 30 juin 1961.

Art. 10. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET No 67-177 du 1-9-67 autorisant l'ASECNA à percevoir les redevances d'atterrissage, d'usage des dispositifs d'éclairage, de prolongation d'ouverture et de stationnement des aéronefs instituées sur l'aéroport de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;

Vu le décret n° 61-55 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance de stationnement des aéronefs ;

Vu la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1er du décret no 61-54 du 30 juin 1961 et à l'article 1er du décret no 61-55 du 30 juin 1961 sur l'aéroport de Lomé dont la gestion lui est confiée soit au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 portant création de cet organisme, soit en vertu du contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette convention.

Art. 2. — Ces redevances sont calculées par l'agence :

a) — au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et la redevance de stationnement.

b) — sur les bases indiquées aux titres II et III du décret no 61-54 du 30 juin 1961 en ce qui concerne la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage et la redevance de prolongation d'ouverture d'aéroport.

Ces redevances seront recouvrées suivant le régime propre à l'agence.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-178 du 2-9-67 accordant naturalisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier 1967 et n° 15 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise;
Vu la requête de l'intéressé et le dossier joint;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Haddad Joseph Saïd, commerçant demeurant 8, rue du Colonel Marroix à Lomé, né le 1er août 1923 à Baakline au Liban, de Haddad Saïd et Ghoraeb Mathilde.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-180 du 12-9-67 portant création d'une commission chargée d'étudier la délimitation des frontières entre les circonscriptions administratives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° I du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une commission chargée de l'étude des frontières entre les circonscriptions administratives en vue de leur délimitation définitive.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Quashie Léonidas, procureur de la République

Membres :

MM. Polo Aregba, magistrat ;
Ali Derman Frédéric, secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
Dogbe Edmond, conservateur des domaines ;
Adama Godfroid, chef du service topographique ;
Creppy Parfait, fonctionnaire au service topographique ;
Sema Arouna, directeur de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — Le présent décret sera communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1967

Le Président de la République,
Pour le Président de la République absent :
Le ministre de la justice chargé de l'expédition des affaires courantes,
Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-181 du 13-9-67 portant modification du décret n° 65-201 du 30 décembre 1965 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la Présidence et de l'Intérieur appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article premier du décret n° 65-201 du 30-12-65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier,* nouvelle rédaction » : Il est alloué une indemnité journalière de 5.500 francs aux secrétaires généraux de la Présidence et de différents ministères appelés à se déplacer à l'étranger sur ordre du Gouvernement.

Art. 2 — L'allocation de cette indemnité, qui est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit, se décompte par journée de vingt quatre heures. Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 30 août 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-182 du 13-9-67 portant autorisation de virement de crédits d'article à article.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi des finances pour l'exercice 1966;
Vu la lettre n° 60-AN/SS. du 24 mai 1967 ;
Vu la lettre n° 591-MFE-CF du 26 juin 1967;
Vu la lettre n° 79-AN/SG du 5 juillet 1967 ;
Vu les disponibilités budgétaires de l'article 4 du chapitre 4 ;
Vu l'insuffisance budgétaire des articles 2 et 3 du chapitre 4 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont remaniés comme suit les article 2, 3 et 4 du budget général (Assemblée Nationale) — exercice 1966.

Désignation budgétaire	Prévisions budgétaires	Disponible	Crédits à virer	+	—	Disponible après remaniement
Chapitre 4						
Article 4	3.500.000	2.800.000	1.107.250	—	1.107.250	1.692.750
Article 2	4.000.000	7.338	—	1.066.090	—	1.073.428
Article 3	2.700.000	192	—	41.160	—	41.352
	10.200.000	2.807.530	1.107.250	1.107.250	1.107.250	2.807.530

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 septembre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

Remise gracieuse

Par décrets du Président de la République :

N° 67-174 du 31-8-67 — Une remise gracieuse de la totalité de sa peine est accordée au nommé Kouessan Grégoire, âgé de 41 ans, né le 5 décembre 1926 à Aklakou (Anécho), fils de Kouessan Folly et de Kokoègan — condamné par arrêt n° 18 en date du 23 mars 1967 rendu par la cour d'appel du Togo, à la peine de treize (13) mois d'emprisonnement, du chef de détention d'un pistolet automatique et neuf cartouches sans autorisation administrative.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Amnistie individuelle

N° 67-175 du 1-9-67 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Kouessan Grégoire, âgé de 41 ans, né le 5 décembre 1926 à Aklakou (Anécho), fils de Kouessan Folly et de Kokoègan — condamné par arrêt n° 18 en date du 23 mars 1967 rendu par la cour d'appel du Togo, à la peine de treize mois d'emprisonnement, du chef de détention d'un pistolet automatique et neuf cartouches sans autorisation administrative.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Expulsion

N° 67-179 du 6-9-67 — Est ordonnée l'expulsion du territoire togolais du nommé Labadie Louis, né le 19 mars 1921 à Verneuil (France), avocat à la cour de Paris, de nationalité française.

Le nommé Labadie Louis sera expulsé immédiatement dès notification du présent décret.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-9-67 au décret n° 61-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

.....

Au lieu de :

Article premier — Nonobstant les dispositions du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, aucun fonctionnaire, agent ou représentant du Gouvernement appelé à se rendre à l'étranger sur l'invitation du Gouvernement d'un Etat, et défrayé par cet Etat de tous frais de logement, nourriture, transport, ne pourra prétendre, durant tout son séjour dans cet Etat faisant suite à cette invitation, aux indemnités journalières de mission fixées par décret n° 60-120 précité.

Lire :

Article premier — Nonobstant les dispositions du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960, les fonctionnaires, agents ou représentants du Gouvernement appelés à se rendre à l'étranger sur l'invitation du Gouvernement d'un Etat ou d'Organismes Internationaux, et défrayés de logement, nourriture, transport, pourront prétendre au tiers du taux de l'indemnité fixée par les décrets en vigueur.

(Le reste sans changement).

ARRETE N° 98-PR-INT-APA du 13-9-67 ordonnant le recensement de la population de la commune de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juin 1962 portant réorganisation de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de circonscription de Sokodé et après avis du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population de la commune de Sokodé sera effectué sous les ordres du chef de la circonscription administrative de cette localité.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384 du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription administrative de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1967
Lt. Cl. E. Eyadéma

Intérims

N° 95-PR du 4-9-67 — Pendant l'absence de M.M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, commandant Albert Alidou Djafalo, ministre de la santé publique, Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence, chargé de l'économie rurale.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Au titre du ministère de la santé publique :

par M. Boukari Djobo, ministre des finances et de l'économie.

Au titre du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

par M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Nomination

N° 94-PR-INT du 1-9-67 — M. Namoro K. Georges, commis d'administration de 1re classe 2e échelon, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Klouto, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Bafilo.

M. Awaté Théophile, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Klouto.

M. Kpessou Kota Daniel, agent permanent 5è catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Niamtougou, est nommé adjt au chef de la dite circonscription.

Le traitement des intéressés sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6-9-67 à la décision n° 17-D-PCRN du 19 janvier 1967 rapportant la décision n° 173-D-PR du 3 décembre 1966.

Au lieu de :

La présente décision prend effet pour compter du 1er décembre 1966.

Lire :

La présente décision prend effet pour compter du 22 novembre 1966.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 232-MFE du 1-9-67 fixant les taux de redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-56 du 30 juin 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier. — Les taux de la redevance à percevoir sur l'aéroport de Lomé pour la réception des passagers, fixés à l'article 8 du décret n° 61-56 du 30 juin 1961, modifiés par arrêté n° 365-MFEP-MTP-AC du 29 août 1964, sont annulés et remplacés par les suivants.

Passager à destination :

— d'un autre aéroport du Togo	= 200 Fr.	CFA
— de l'aéroport de Cotonou. .	= 200 Fr.	CFA
— des aéroports des Etats d'Afrique et de Madagascar . . .	= 500 fr.	CFA
— des autres aéroports . .	= 1.500 fr.	CFA

Art. 2. — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1er septembre 1967.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1967
B. Djobo

ARRETE N° 233-MFE du 1-9-67 fixant les taux de redevances d'atterrissage sur l'Aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'article 4 du décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevances d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ,

ARRETE :

Article premier — Les taux de la redevance d'atterrissage, institués sur l'aéroport de Lomé par décret no 61-54 du 30 juin 1961 et fixés par arrêté no 366-MFEP-MTP-AC du 29 août 1964, modifié par l'arrêté no 491-MFEP-MTP-AC du 10 juillet 1965 sont annulés et remplacés par les suivants :

1 — *Pour les aéronefs effectuant un trafic international*

— 300 francs CFA par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes

— 600 francs CFA par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne

— 840 francs CFA par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

2 — *Pour les aéronefs effectuant un trafic national*

— 80 francs CFA par tonne pour les quatorze premières tonnes avec minimum de perception de 200 fr. CFA.

— 300 francs CFA par tonne de la quinzième et la vingt-cinquième tonne.

— 600 francs CFA par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne.

— 760 francs CFA par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.

3 — *Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.*

— 200 francs CFA.

Art. 2. — Les taux fixés à l'article premier entreront en vigueur le 1er septembre 1967.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1967
B. Djobo

ARRETE No 251-MFE-MF-SD du 13-9-67 portant création du bureau et de la brigade des douanes du port en eau profonde de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes du Togo, notamment ses articles 30, 31 et 33 ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douanes ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

ARRETE :

Article premier — Il est créé, à compter de la date d'ouverture au trafic du port en eau profonde de Lomé, un bureau et une brigade des douanes du port.

Art. 2. Le bureau des douanes du port est ouvert à toutes les opérations relatives à l'importation, à l'exportation, à l'admission temporaire, à l'entrepôt et au transit de toutes les marchandises.

Art. 3. — La brigade du port est chargée :

1/ De la surveillance générale de l'ensemble du port :

— garde permanente des quais, terre-pleins, magasins, entrepôts, etc... et leurs abords immédiats ;

— surveillance des navires amarrés à quai ;

— contrôle des mouvements des équipages ;

— surveillance des issues de la zone portuaire en vue du contrôle des mouvements des personnes, des véhicules et des marchandises.

2/ Du contrôle des opérations commerciales :

— escorte ;

— écor au déchargement et à l'embarquement des marchandises etc...

3/ Du contrôle des voyageurs :

— canalisation des voyageurs vers les salles de visite ;

— visite des voyageurs et de leurs bagages, etc...

Art. 4. — Les heures légales d'ouverture du bureau des douanes du port sont fixées comme suit :

— du lundi au vendredi : de 7h. 30 à 12 heures
et de 14h. 30 à 17 heures
— le samedi : de 7h. à 12 heures.

Art. 5. — Le directeur des douanes, le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1967
B. Djobo

Autorisations de paiement

No 472-D-MFE-F du 31-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa en faveur du fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), à son compte no 43.177 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BI CI CI), 16 Avenue Barthe — Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire), au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 1b.

No 475-D-MFE-F du 31-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent soixante et un mille six cents (2.861.600) francs cfa au profit du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), au titre de la contribution volontaire du Togo au Programme Elargi et au Fonds Spécial, pour les années 1965, 1966 et 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte no 8194 «UNDP contributions Account» à la Banque Nationale de Paris à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 1 b pour une somme de cinq cent soixante mille (560.000) frs cfa — le reliquat, soit une somme de deux millions trois cent un mille six cents (2.301.600) frs est payable en dépassement qui sera régularisé par la direction du budget au premier collectif de l'exercice 1967.

N° 477-D-MFE-F du 31-8-67 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent quatre-vingt-dix (290) livres nigériennes, soit environ deux cent un mille deux cent soixante quatre (201.264) francs cfa, au nom du trésorier-payeur du Togo pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de l'ambassade du Togo à Lagos, à son compte n° 35.000.076-BIAO Apapa — Lagos, au titre des frais de réfection de l'ancienne résidence de l'ambassadeur.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 13, article 8.

N° 489-D-MFE-F du 6-9-67 — Est autorisé le mandatement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), à son compte n° 60.124-UTB — Lomé, de la somme de deux millions quatre cent quatorze mille deux cent cinquante (2.414.250) francs cfa au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de juin 1967, soit :

a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 21 décembre 1964 : 321.900 x 4,5 frs . . . =	1.448.550
b) — Remboursement des taxes s/fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 : 321.900 x 3 frs . . . =	965.700
Total	2.414.250

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

N° 490-D-MFE-F du 6-9-67 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent soixante quatre mille quatre cent quatre vingt dix huit (964.498) francs cfa, au profit de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) au titre du reliquat de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 31.075.367 chez la société camerounaise de banque à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 491-D/MFE/F du 6 septembre 1967 — Est autorisé le paiement en faveur de l'agent comptable du B.E.P.T.O.M., 5 Rue Oswaldo-Cruz Paris 16e, au compte de chèque postal n° 9042-16 Paris, de la somme de soixante quatorze mille quatre cent soixante seize (74.476) francs cfa, représentant les frais de fournitures, matériel et imprimés destinés au service des postes et télécommunications du Togo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Concession de pensions de retraite

N° 236-MFE-MF-CR du 6 septembre 1967. — Une rente d'invalidité définitive — pourcentage 80% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à quatre vingt dix huit mille seize (98.016) francs l'an pour compter du 25 mai 1967 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hisso Frédéric, gendarme de 2e classe 6e échelon n° mle 326 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Hisso Frédéric une solde de réforme fixée à quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (44.924) francs par an (indice 330).

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1er juin 1967 au 30 avril 1975.

N° 239/MFE/MF/CR du 8 septembre 1967. — Une pension proportionnelle (pourcentage 51 %) au montant annuel de quatre vingt dix sept mille huit cent quatre vingt seize (97.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anago Akotcholo, gardien de la paix de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1967.

M. Anago Akotcholo pourra prétendre, pour compter du 1er août 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Comla, né le 5 novembre 1950
Théodore, né le 17 février 1959
Pauline, née le 28 juillet 1962
Paula, née le 28 juillet 1962
Justin, né le 5 mai 1963
Philippe, né le 23 août 1965
Lambert, né le 17 septembre 1965
Vincent, né le 2 juillet 1967.

N° 240/MFE/MF/CR du 8 septembre 1967. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 210/VP/MFEP/MF/CR du 22 mai 1964 portant révision d'une pension d' ancienneté concédée à M. Gagli Emmanuel, médecin africain principal 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er septembre 1967.

N° 241/MFE/MF/CR du 8 septembre 1967. — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à Mme Fumey Christine, sage-femme africaine de 1re classe 3e échelon en retraite est porté de 10% à 20 % de sa pension principale pour compter du 1er août 1967 au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Victoire Déograt, né le 30 avril 1945
Marie Stella, née le 18 juillet 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante trois mille trois cent quarante quatre (63.344) francs pour compter du 1er août 1967.

N° 242/MFE/MF/CR du 8 septembre 1967. — Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de cent quatorze mille cinq cent cinquante six (114.556) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Motcho Hounkpè Théodore, gardien de la paix de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1967.

M. Motcho Hounkpè Théodore pourra prétendre, pour compter du 1er août 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Albert, né le 5 avril 1951
Bruno, né le 7 octobre 1953
Elisabeth, née le 13 avril 1954
Servais, né le 13 mai 1957
Prosper, né le 22 novembre 1961
Agnès, née le 26 janvier 1962
Odette, née le 4 septembre 1965.

Nominations

N° 234/MFE du 6 septembre 1967. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration principal 1er échelon, précédemment nommé directeur du service des finances par intérim et ordonnateur-délégué du budget général, l'arrêté n° 460/MFE du 31 décembre 1966.

M. Benoît Bedou, administrateur civil de 1re classe 2e échelon, de retour de congé administratif, reprend ses fonctions de directeur du service des finances et ordonnateur-délégué du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

N° 235/MFE du 6 septembre 1967. — Le capitaine d'administration Valot Georges, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

Le capitaine Valot Georges reçoit de ce fait, délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire adjoint Berlandi André Antoine Charles, les titres des dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises, ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant, chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1967.

N° 500/D/MFE/MF/SD du 13 septembre 1967. — M. Byll Hilaire, inspecteur de 1re classe 1er échelon, en service au bureau de Lomé, est nommé chef du bureau des douanes du port.

M. Yigan Joseph, inspecteur de 2e classe 1er échelon, en service à la direction, est nommé chef de la visite au bureau du port.

M. Ametépé Stanislas, contrôleur de 2e classe 3e échelon, en service au bureau de Lomé, est nommé chef de la section navigation du bureau du port.

M. Ahebla Elie, contrôleur de 2e classe 3e échelon, en service au bureau de Lomé, est nommé chef de la visite du bureau de Lomé, en remplacement de M. Byll Hilaire.

M. Souko Idrissou, contrôleur de 2e classe 1er échelon, en service au contrôle douanier postal, est nommé chef de la section navigation du bureau de Lomé, en remplacement de M. Ametépé Stanislas.

M. Attisso Efoé François, agent de constatation principal 1er échelon, en service au bureau de Lomé, est nommé chef de la section « Caisse de Comptabilité » du bureau du port.

M. Abalo Firmin, agent de constatation principal 1er échelon, en service au bureau de Lomé, est nommé chef de la section « Contentieux » du bureau du port.

M. Sossou Robertus, agent de constatation principal 2e échelon, en service à la brigade de Lomé (Brigade du Wharf), est nommé chef de la brigade du port de Lomé.

M. Mabudu Albert, agent de constatation de 1re classe 1er échelon, est nommé chef de la brigade de Lomé (Brigade du Wharf), en remplacement de M. Sossou Robertus.

MM. Byll Hilaire, Yigan Joseph et Ahebla Elie auront droit chacun à l'indemnité de fonctions de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959-55-bis/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1967.

Rôles

N° 231/MFE/CD du 31 août 1967. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Nuatja

122	Taxe civique	10.328.400

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions trois cent vingt huit mille quatre cents francs est fixée au 5 septembre 1967.

N° 238/MFE/CD du 8 septembre 1967. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

123	Taxe s/la V.L.	182.358	
	Taxe de voirie	554.440	
			736.798
124	Taxe s/la V.L.	256.079	
	Taxe de voirie	515.438	
			771.517
125	Taxe s/la V.L.	221.747	
	Taxe de voirie	522.177	
			743.924
126	Taxe s/la V.L.	498.158	
	Taxe s/laV.V.	5.800	
	Taxe de voirie	460.026	
			963.984
127	Taxe s/la V.L.	1.236.600	
	Taxe s/la V.V.	47.424	
	Taxe de voirie	926.096	
			2.210.120
	Total		5.426.343

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent vingt six mille trois cent quarante trois francs est fixée au 15 septembre 1967.

N° 237-MFE-CD du 6-9-67 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1967 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune d'Atakpamé

118 Taxe civique	767.900	
C/A s/taxe civique	109.700	
		877.600
Total		877.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent soixante dix sept mille six cents francs est fixée au 15 septembre 1967.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 58-INT du 7-9-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 19 septembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adèdémi Akokpè Comlan Gilbert, détenu à la prison civile de Mango, né le 31 mars 1930 à Covè (République du Dahomey), fils de Adèdémi Akokpè Innocent et de Houngbadji Malékou Sabine, sans profession et sans domicile fixe, condamné pour vagabondage à cinq mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 26 juillet 1967 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 33.133/33.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 59-INT du 8-9-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise :

a) — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 22 décembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Homawoo Victor Kouami, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1929, fils de feu Homawoo Amouzou et de Gbongbouto, menuisier, demeurant à Lomé, 9, rue Verdun, condamné pour abus de confiance à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugements des 29 avril et 2 septembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé et arrêt du 10 décembre 1964 de la Cour d'Appel du Togo (F.D. 11.111/23.222) ;

b) — à l'exception de la circonscription administrative de Niamtougou est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kataka Koula Armand, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Siou (circonscription de Niamtougou), fils de Kataka Tobona et de feue Borabima, peintre, demeurant à Lomé, quartier Zongo, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement du 12 septembre 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/23.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

N° 86-D-INT du 7-9-67 — Il est mis fin, pour compter du 1er septembre 1967, aux fonctions de M. Sossou Norbert, secrétaire du chef supérieur de Nuatja.

M. Gadji Jean est nommé pour compter du 1er septembre 1967, secrétaire du chef supérieur de Nuatja, en remplacement de M. Sossou Norbert.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de quatre vingt quatre mille (84.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 87-D-INT du 7-9-67 — Est constatée, pour compter du 1er septembre 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Mamah Balla, secrétaire du chef de canton de Korbongou.

M. Lenli Mandja est nommé pour compter du 1er septembre 1967, secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription administrative de Dapango), en remplacement de M. Mamah Balla, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de quarante deux mille (42.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 88-D-INT du 9-9-67 — M. Koribara Marcel, secrétaire du chef de canton de Siou, inculpé de détournement de deniers publics, est licencié de ses fonctions pour compter du 1er août 1967.

M. Debaba Apollinaire est nommé pour compter du 1er août 1967, secrétaire du chef de canton de Siou (circonscription de Niamtougou), en remplacement de M. Koribara Marcel.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de quarante huit mille (48.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 89-D-INT du 13-9-67 — M. Ampé Nadji, secrétaire du chef de canton de Barkoissi, est licencié pour compter du 1er septembre 1967 de ses fonctions pour mauvaise manière de servir.

M. Laré Migolib est nommé, pour compter du 1er septembre 1967, secrétaire du chef de canton de Barkoissi (circonscription administrative de Mango), en remplacement de M. Ampé Nadji.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de trente six mille (36.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

N° 31-MTP-DMG du 30-8-67. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 septembre 1967 au 20 septembre 1967 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la Société Texaco.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau du maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 5 septembre 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal les opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Engagement

N° 271-D-MTP du 9-9-67 — Mlle Sant-Anna Odile est engagée en qualité d'agent journalier (téléphoniste) et mise à la disposition du directeur du service des postes et télécommunications pour servir à Anécho en remplacement de Mlle Brassier.

Le salaire de l'intéressée sera supporté par le crédit de matériel, chapitre 19, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 923-D-MFP du 25-8-67 — Les agents journaliers des postes et télécommunications ci-après désignés, sont intégrés dans la hiérarchie des agents permanents et classés à la 3e catégorie échelle A (budget général, chapitre 18, article 5) :

Ankrah Johnny, engagé depuis le 8-10-62
Blagogee Schéhérazade, engagée depuis le 8-2-60
Agbodjan Théodore, engagé depuis le 1-4-62
Mignanou Tossou Sèvi, engagé depuis le 17-3-61
Koawovi Grâce, engagée depuis le 8-2-60
Anoumou A. Dénis, engagé depuis le 1-3-63
Mensah F. Daniel, engagé depuis le 24-9-62
Ekué Caroline (née Adjamgba), engagée depuis le 19-1-61
Salifou Morou, engagé depuis le 15-1-57
Boukari Alassani, engagé depuis le 13-12-56
Magnani Adjoua, engagée depuis le 2-11-64
Bayodga Daniel, engagé depuis le 1-1-60
Nikabou Alexandre, engagé depuis le 1-4-62
Moussa Réïnatou, engagée depuis le 8-2-60
Asso Salifou, engagé depuis le 1-10-58
Samarou François, engagé depuis le 15-6-58
Kouassi Emile, engagé depuis le 1-10-62
Eklor Linus, engagé depuis le 1-3-63
Apedo Jules, engagé depuis le 1-1-60
Kpédzi Michel, engagé depuis le 2-5-62
Adjayi Michel, engagé depuis le 1-11-59
Wadjac Bombouana Michel, engagé depuis le 4-1-60
Nhackoty Douti Gilbert, engagé depuis le 1-2-61
Aoufoh Nandoma Alfa, engagé depuis le 15-4-56
Lawson Boèvi Edwin, engagé depuis le 8-6-61.

Les intéressés conservent le bénéfice de leur ancienneté acquise depuis leur engagement en qualité d'agents journaliers.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 286-MFP du 24-8-67 — M. Akpalo K. Venance, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement (Douala) est intégré en qualité d'assistant social de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 pour compter du 1er juin 1967.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 24, article 8, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1968 au point de vue de la solde.

N° 287-MFP du 24-8-67 — MM. Agbobli Atayi Joseph et d'Almeida Koffi Antoine, instructeurs de la J. P.A. à salaire mensuel, ex-instituteurs-adjoints de l'enseignement privé, sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C) indice 550.

Les intéressés restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 288-MFP du 24-8-67 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct d'accès au cadre des gardiens de la paix sont intégrés dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D) — indice 270 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Kogbé Seth
Dakétsé Timothée
Akakpo Roger
Badagbor Simon
Nouwozan Patrice
Kombaté T. Clément
Afandalo Théophile
Agodé Kodjo Louis.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er août 1967.

N° 289-MFP du 24-8-67 — Les candidates ci-dessous désignées, diplômées de l'école des sages-femmes d'Etat du Togo sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B) — indice 750 et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Olympio Julienne
Chilloh Henriette
Gbikpi Marie
Adjanor Odette
Quaye Georgina
Labah Marthe
Johnson Angèle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 14 juillet 1967.

N° 291-MFP du 24-8-67 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés admis au concours du certificat d'aptitude Pédagogique (session de l'année 1966) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement pour compter du 1er janvier 1967 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Nom et prénoms	Ancienne situation catégorie C	Nouvelle situation catégorie B	A.C.
Ewovon Théophile	instituteur-adjoint 2e cl. 3e échelon (indice 850)	instituteur 2e cl. 2e échelon (indice 850)	3 ans
		instit. 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1 an
Adama Ayitévi Antoine	«	instituteur 2e cl. 2e échelon (indice 850)	6 mois
Akakpo Michel	«	«	6 mois
Tengue Amouzou Michel	«	«	1 an
Devo Emmaneul	instituteur-adjoint 3e cl. 4e échelon (indice 700)	instituteur 2e cl. 1er échelon (indice 750)	néant
Afantchao Koffi Sébald	«	«	«
Mosso Kpanté Hilaire	«	«	«
Attisso Jean	«	«	«
Memeng Etienne	«	«	«
Amegavie Cyprien	«	«	«
Vovor Jean	«	«	«
Lawson Léopold	«	«	«
Kombate Adamou	«	«	«
Abotsi Benoît	«	«	«
Atchabao Moussa	«	«	«
Tchona Jérôme	instituteur-adjoint 3e cl. 3e échelon (indice 650)	«	«
Mouvi Ambroise	«	«	«
Awouté Daniel	«	«	«

Les moniteurs ci-dessous désignés admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement pour compter du 1er janvier 1967 :

Nom et prénoms	Ancienne situation catégorie D	Nouvelle situation catégorie C	A.C.
Bini Touhadem	moniteur 2e cl. 3e échelon (indice 510)	instituteur-adjoint 3e cl. 1er échelon (indice 550)	«
Raymondo Joachim	«	«	«
Ekué Christine, née De Medeiros	«	«	«
Alassani Adrien	«	«	«
Ametowoglo Akolly Domingo	moniteur 2e classe 2e échelon (indice 470)	«	«
Kpeto Chico	«	«	«
Géraldo Marie-Thérèse, née Potisson	«	«	«
Folly Bernard	«	«	«
Kindji Samuel	«	«	«
Kapy Larabou	«	«	«
Akakpo Cathérine, née Sokpo	«	«	«
Lawson Innocent	moniteur 2e classe 1er éch. (indice 430)	«	«
Issa Zinabou	«	«	«
D'Almeida Denis	«	«	«
Assagni Jean	«	«	«
Gbeleou Dermani	moniteur 3e classe 4e éch. (indice 390)	«	«
Agbetiafa Véronique, née Dagbovi	monitrice 3e classe 3e éch. (indice 350)	«	«
Yovo Jacques	moniteur 3e classe 3e éch. (indice 350)	«	«
Moussa Arouna	«	«	«
Awesso Bernard	moniteur 3e classe 2e éch. (indice 310)	«	«
Assemoissan Calixte	«	«	«
Kamouky Edédjao Sylvère	«	«	«
Kpondjo Simon	«	«	«

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1968.

N° 294-MFP du 29-8-67 — M. Abotchitsé Clément, assistant météo de 2e classe 4e échelon, titulaire du diplôme de « Contrôleur technique» (AT2) est rayé du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile et intégré dans celui de la radiodiffusion au grade de contrôleur technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B) — indice 850 pour compter du 1er août 1967 — A.C. 3a 4m 25jrs.

M. Abotchitsé qui conserve au 1er août 1967 une ancienneté civile de 3a 4m 25jrs, est élevé au 3e échelon du grade de contrôleur technique de 2e classe pour compter de la même date — A.C. 1a 4m 25 jrs.

M. Abotchitsé est placé en position de détachement auprès de l'ASECNA.

N° 295-MFP du 29-8-67 — M. Kodjo Edouard, ex-élève de l'école nationale d'administration de Paris, licencié en droit, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 2e échelon (catégorie A1) — indice 1450 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans égale aux deux tiers de la durée des services accomplis dans l'administration française, est accordée à l'intéressé qui est élevé au 3è échelon de son grade.

Le présent arrêté qui annule la décision n° 495-MFP du 2 juillet 1964, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réintégration

N° 290-MFP du 24-8-67 — M. Gagli Emmanuel, ex-médecin africain principal 1er échelon est réintégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé comme suit :

1-9-67 — médecin-inspecteur 3e échelon, indice 2.650 — A.C. 4 an 11 mois 23 jours.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires.

Inscription au tableau d'avancement

N° 299-MFP du 4-9-67 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement dont les noms suivent :

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Pour le grade de professeur certifié 1re classe 1er échelon

Lassey Faustin, professeur certifié 2e classe 3e échelon

Pour le grade de professeur certifié 2e classe 1er échelon

Ajavon Mathias, professeur certifié 3e classe 4e échelon
Ayih Paul, professeur certifié 3e classe 4e échelon

CADRE DES INSPECTEURS PRIMAIRES (catégorie A2)

Pour le grade d'inspecteur primaire 2e classe 1er échelon

Dravie Ferdinand, inspecteur primaire 3e classe 4e échelon
Maboudou Richard, inspecteur primaire 3e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Pour le grade d'instituteur principal 1er échelon

Gunn Georges, instituteur 1re classe 3e échelon
Eklou Hélène, née Anthony, institutrice 1re classe 3e échelon

Pour le grade d'instituteur 1re classe 1er échelon

Atsu Emmanuel, instituteur 2e classe 4e échelon
Babélème T. Sylvain, instituteur 2e classe 4e échelon
Améla Nicolas, instituteur 2e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Pour le grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle

Kudjo Hermann, instituteur-adjoint 1re classe 3e échelon

Pour le grade d'instituteur-adjoint 1re classe 1er échelon

Ewovon Théophile, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon
Kpétsou Emmanuel, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon
Kouévi Léopold, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon
Lokoh Messan Antoine, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon

Pour le grade d'instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon

Atchabao Moussa
Abotsi Benoît
Agbékodo Benoît
Dogbé Bernard
Djokpo Gerson
Dougblo Robert
Doussévi Paul
Gnofam Mama
Houndo David
Aziagbé Frédéric
Djibom Emmanuel
Ahavi Eugène Raymond
Agbokpé Messan Paul
Apédo Emmanuel
Avognon K. Damase
Agbassah Bruno
Accolatsé Charles
Abiassi Narcisse
d'Almeida Eusèbe
Vovor K. Jean
Nicoué Bégla Léon
Nassiguédé Tchaouto
Kombaté Adamou
Kouami Dosseh Jean
Lawson Joseph Dieudonné
Mélémé Félix
Kuadjovie J., née sangronio
Kuadjóvie Basile
Gbéassor Epiphanio John
instituteurs-adjoints 3e classe 4e échelon

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Pour le grade de moniteur 1re classe 1er échelon

Amégan Jean
Adorgloh Victoria
Abalo Aimée
Akakpo Kokoé
Akué Théophile
Béhanzin Renée, née Boehm
Ekué Christine
Eppou Philippe
Creppy Florentine
Akouété Cyprienne
Tam Gnaouissima
Glélé K. Emmanuel
Sagba Valentine
Lack Etienne
Tchalim Hilaire
Alidjinou Elie
Atohoun Jisué
d'Almeida Josephine
Amagli Emmanuel
Aholou Amélia
Attiogbé Maurice
Ahloyé S. Hubert
Atakouma Benjamin
Adjahoto Amouzou
Aubénas Bernadette
d'Almeida Bénédicta
Gado Max
Folly Julienne, née Mensah
Glokpor Félicité
Etékpor Léo
Gbénouga Paul
Lawson Téyi Cyrille
Lawson Laté Philippe
Issaka Moumouni
Sodji Benoît
Sagba Charles
Locoh Madeleine, née Kouévi
Moèvi Cécile, née Dadzie
Raymondo Joachim
Kpakpaloulou Emile
Ekué Frieda, née Aquereburu
Eddah Christian
Tsogbé Victor
Tchalima Sanda
Tagayi Winfried
Lawson Hélène, née Creppy
Logossou Pierre
Louis Noël dit Levinais
Dégué Akoko Damienne
Missiamé François
Bini Touhadem
Sogah Hubert
moniteurs 2e classe 3e échelon

Pour le grade de moniteur 2e classe 1er échelon

Salifou Kassim
Gbadoe Confort
Mensah Albertine, née Tété
Akitàni Dorcas, née Sodatonou
Gaba Antoinette, née Anafoula
moniteurs 3e classe 4e échelon.

Rétablissement de situation administrative

N° 292-MFP du 25-8-67 — La situation administrative de M. Kuégah Ambroise, adjoint technique d'agriculture est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-59 — Aide conducteur 1re classe 1er échelon
1-1-61 — aide conducteur 1re classe 2e échelon
1-1-62 — adjoint technique 1re classe 2e échelon — A.C. 1a
1-1-63 — adjoint technique 1re classe 3e échelon
1-1-65 — adjoint technique principal 1er échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 987-D-MFP du 5-9-67 — M. Hardy Jacques, médecin contractuel de l'assistance technique française, nouvellement arrivé à Lomé le 23 août 1967, est mis à la disposition du ministre de la santé publique pour compter de la même date — (budget autonome du centre national hospitalier — exercice 1967).

N° 990-D-MFP du 5-9-67 — M. Djadoo Antoine, agent d'administration, en service au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir à la caisse nationale du crédit agricole.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé sur le chapitre 30, article 5, budget général jusqu'au 31 décembre 1967.

N° 991-D-MFP du 6-9-67 — M. Dokou Simon, instituteur-adjoint 3e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement, remis à la disposition de la fonction publique est affecté à la bibliothèque nationale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagements

N° 805-D-MFP du 31-7-67 — M. Nadjombé Oukaté Urbain, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de secrétaire-dactylographe permanent 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 829-D-MFP du 2-8-67 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 6) :

Employé de bureau permanent 3e catégorie échelle A

M. Daniel Covi Pierre, titulaire du CEPE, niveau classe de 3e.

Chauffeur permanent 2e catégorie échelle A

M. Gado Issifou, titulaire du permis de conduire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 852-D-MFP du 9-8-67 — M. Kotoka Gabriel est engagé en qualité de pulvériseur permanent 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 7) en remplacement numérique de M. Folly Kouévi licencié pour limite d'âge.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 853-D-MFP du 9-8-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mme Ahiavee Confort, la décision n° 484-MFP du 31 mai 1967, portant engagement.

Mme Ahiavee Confort (née Schneider) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente 3e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome de la clinique de Traumatologie).

La présente décision a effet pour compter du 1er avril 1967.

N° 854-D-MFP du 9-8-67 — M. Komlan Raphaël est engagé en qualité d'aide-comptable permanent 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome de Togo-Pharma).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 855-D-MFP du 9-8-67 — M. Abah André est engagé en qualité de serveur permanent 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome de la clinique de traumatologie).

La présente décision aura effet pour compter du 1er avril 1967.

N° 863-D-MFP du 9-8-67 — M. Djobo Boukari Thomas, titulaire du CEPE est engagé en qualité de planton permanent 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (budget général — chapitre 30, article 2) en remplacement numérique de M. Djissenou Richard, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 899-D-MFP du 19-8-67 — M. Kpelafia Idrissou est engagé en qualité d'huissier-vaguemestre pour servir à l'ambassade du Togo à Accra et classé à la 4e catégorie échelle A des agents permanents (budget général — chapitre 12 — article 9).

M. Kpelafia aura droit à l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 soit : 15.000 francs par mois.

La présente décision a effet pour compter du 16 août 1963 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

N° 913-D-MFP du 24-8-67 — Mme Djafalo Anne (née Traoré) est engagée en qualité d'agent permanent 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 7).

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1967.

N° 914-D-MFP du 24-8-67 — Mlle Lawson Pauline est engagée en qualité de cuisinière permanente 1re catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26 — article 5, paragraphe 2), en remplacement numérique de M. Adam Tagba, licencié pour limite d'âge.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1967.

N° 915-D-MFP du 24-8-67 — Mlle Isabelle d'Almeida est engagée en qualité de secrétaire-dactylographe permanente 2e catégorie échelle A pour servir au cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de Mme Malm, née Hiabuadey, licenciée pour abandon de fonctions.

Le traitement de l'intéressée sera imputé au budget général — chapitre 12 — article 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 924-D-MFP du 25-8-67 — M. Lawson Laté Charles, titulaire du BEPC est engagé en qualité d'employé de bureau 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Kouami Damien, décédé (budget général — chapitre 18 — article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 938-D-MFP du 29-8-67 — Les candidats et candidates ci-dessous désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget de la clinique de Traumatologie) :

Cuisinier permanent 2e catégorie échelle A

M. Gbenangnon Gabriel

Aide-cuisinières permanentes 1re catégorie échelle A

Mlle Zinsou Jeannette
Mme Sossa Dovi Jeannette

Serveurs et serveuses permanents 1re cat. échelle A

Mlles Atsou Jeannette
De Souza Marie Josée
Dovi Kokoè Madeleine

Jardinier permanent 1re catégorie échelle A

M. Asselakme François

Blanchisseurs permanents 1re catégorie échelle A

MM. Monou Odomé Simon
Eglo Houéssouvi.

La présente décision aura effet pour compter du 1er avril 1967.

N° 953-D-MFP du 30-8-67 — Mme Amah Caroline (née Kegbeme) est engagée en qualité d'agent permanent 2e catégorie échelle A (Téléphoniste) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8 — article 2 — exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1001-D-MFP du 8-9-67 — MM. Salifou Moussa et Ajavon Ayayi Hubert sont engagés en qualité d'agents permanents 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour servir à la bibliothèque nationale (budget général — chapitre 24, article 10).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

N° 961-D-MFP du 31-8-67 — Est constatée, pour compter du 1er février 1967, l'absence irrégulière de son poste de Mme Dessah Nelly, infirmière décisionnaire en service à Palimé.

Durant son absence, l'intéressée ne percevra aucun traitement.

Incarcération

N° 989-D-MFP du 5-9-67 — Est constatée, pour compter du 24 août 1967, l'incarcération de M. Koukoura Abiéri, agent permanent 2e catégorie échelle B, en service à la subdivision des travaux publics à Atakpamé.

Durant l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

N° 979-D-MFP du 1-9-67 — Est acceptée, pour compter du 7 août 1967, la démission de son emploi offerte par M. Adabrah Komi Blaise, agent permanent 2e catégorie échelle A, en service au ministère de la défense nationale.

L'intéressé est astreint au paiement de la contrevaleur d'un mois de salaire pour non respect de préavis.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

N° 103-D-MEN du 2-9-67 — M. Birrégah B. Justin, adjoint administratif 2e classe 3e échelon est nommé chef du bureau du personnel de la direction de l'enseignement, en remplacement de M. Atohun Célestin, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 1er septembre 1967.

N° 107-D-MEN du 1-9-67 — M. Tettekpoè Dotsé Raymond, professeur au Lycée de Tokoin, est nommé censeur du Lycée de Sokodé.

Le traitement de l'intéressé est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter du 15 septembre 1967.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 11-MER-Ag. du 12-9-67 définissant les fonctions et responsabilités des chefs des inspections agricoles.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 63-65 du 29 mai 1963 fixant les attributions du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 12/MER/AG du 31 décembre 1966 portant réorganisation des services de l'agriculture,

ARRETE :

Article premier — Les chefs des inspections agricoles sont :

1°) — Responsables envers le directeur des services agricoles de toutes les questions techniques et administratives au niveau de l'inspection agricole.

2°) — Ils assurent la coordination de l'ensemble des activités agricoles de l'inspection. A cet effet, ils maintiennent des relations permanentes avec les autres services tels que l'élevage, forêt, pêche, conditionnement, génie rural, protection des végétaux, statistiques agricoles, coopération et mutualité, crédit agricole et tout autre organisme officiel ou privé contribuant directement ou indirectement au développement du monde rural.

3°) — Ils ont, au niveau de leurs inspections respectives, une autorité directe sur tous les agents relevant de la direction des services agricoles, (notamment le personnel des fermes, centres-pilotes et agents spécialisés des services agricoles).

4°) — Ils participent à la conception et à l'élaboration des projets de développement agricole des régions économiques couvertes par les inspections.

5°) — Ils assument le contrôle technique des activités agricoles des inspections et des SO.R.A.D.

6°) — Ils peuvent, éventuellement, être chargés de la réalisation de projets spécifiques.

7°) — Ils sont les conseillers techniques des SO.R.A.D.

8°) — Ils sont responsables de la préparation et de la gestion des budgets des inspections agricoles.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1967

P. Adossama

Nomination

N° 10-MER-Ag. du 4-9-67 — M. Akakpo Adjo Léonard, ingénieur-adjoint de 1re classe 3e échelon d'agriculture, nouvellement affecté au secteur palmier à Tsévié par décision n° 87-MER-Ag. du 28 juillet 1967, est nommé directeur du secteur palmier Tsévié et Tabligbo.

Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est lancé un appel d'offres pour la fourniture et la pose d'un ascenseur dans l'immeuble du siège social à construire à Lomé pour l'office des produits agricoles au Togo — budget de l'OPAT.

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir le jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à Lomé, au bureau du directeur de l'OPAT — ministère du commerce, le 29 novembre 1967 à onze (11) heures.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments — Direction des Travaux publics contre la remise d'un (1) rouleau de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement-Bâtiments, Direction des Travaux publics Lomé.

Lomé, le 7 septembre 1967

Le directeur du service des travaux publics p.i.,

B. Dagadzi

CONSTRUCTION DE LA DIRECTION DU PORT DE LOME

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du bâtiment de la Direction du Port de Lomé.

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir à Monsieur le Président de la Commission Consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé avant onze (11) heures locales le 8 novembre 1967.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) sur présentation du récépissé de versement de la somme de 10.000 francs au compte 103.07 du Trésor.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 21 septembre 1967

Le directeur des travaux publics p.i.,

B. Dagadzi

CONSTRUCTION DE LA DIRECTION DU PORT DE LOME

Avis rectificatif no 1

L'appel d'offres lancé pour la construction du bâtiment de la Direction du Port de Lomé, est modifié comme suit :

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir à M. le Président de la commission Consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé avant onze (11) heures locales le 25 octobre 1967.

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à 5 mois 1/2 et commenceront à courir à partir du 1er novembre.

Les travaux sont estimés à 42.000.000 de francs CFA.

Le reste sans changement.

Lomé, le 28 septembre 1967.

Le directeur des travaux publics p. i.,

B. Dagadzi

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 27 novembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkové, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 has 15 as 54 cas et borné au nord par Adanmavo Waomi, Lucas Assan, au sud par Kouwayé, à l'est par Dovi Djabakou, Hodan Agbokou, Ajavon, Charles Akpokli, Epou Lossou et à l'ouest par Lucas Assan et Kokou Gadégbékou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noudo Gaba, manœuvre au CFT. à Lomé, mandataire de la collectivité Laté Noudo, suivant réquisition du 10 juin 1967, n° 5.104.

Le mardi 28 novembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè Bassadji circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme rectangulaire, d'une contenance de 5 as 63 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord par la rue Amémaka Libla, au sud par Mensah Allanu, à l'est par Lucas Kudama et à l'ouest par le surplus du terrain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djokoto Boniface, employé de commerce à Bè Bassadji, suivant réquisition du 20 juin 1967, n° 5105.

Le mercredi 29 novembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 as 26 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par Hounzè Nyakoudo, au sud par le R.T. 7460 et à l'est par Alaglo Koudolo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akolly E. Bruno, agent de Banque UTB. Lomé, suivant réquisition du 28 juin 1967, n° 5106.

Le jeudi 30 novembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 as 86 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par l'emprise de la voie ferrée et à l'est par Anoumou Dangbui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Tassé Franck, employé de commerce UAC. Lomé, suivant réquisition du 6 juillet 1967, n° 5107.

Le mardi 28 novembre 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 a 36 cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est par Adjallé Dadzie, au sud par un passage et à l'ouest par la rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Grant, maître menuisier à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1967, n° 5108.

Le mercredi 29 novembre 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 13 as 31 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par la collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dogbé Joachim — représenté par Edorh Raphaël, SGGG. Lomé, suivant réquisition du 14 juillet 1967, n° 5109.

Le vendredi 1er décembre 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 as 70 cas, connu sous le nom de Bè Klikamé et borné au nord par Awounor Gliga, au sud par Edjona Laba, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par Agbéléwogbo Zankpé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Euzébio Grégoire, 13 rue Anippa Dossou Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1967, n° 5110.

Le vendredi 1er décembre 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 32 as 23 cas, connu sous le nom de Bè Klikamé et borné au nord par la collectivité Yéhouessi, au sud par Mme Dangboé Mana, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par Gally Apétogbo, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Euzébio Mariquiam 13 rue Anippa Dossou à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1967, n° 5111.

Le conservateur de la propriété foncière p.i.,

M. Géraldo

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE
Bilan au 30 septembre 1966

ACTIF			PASSIF		
CAISSES ET BANQUES		4.200.769	BANQUES		907.094
Caisse, chèques postaux	115.979		Autres banques	907.094	
Autres banques	4.084.790		CLIENTS		211.875
PORTEFEUILLE D'EFFETS		15.766.729	Clients créditeurs	211.875	
Effets de chaîne nourris	15.766.729		CREDITEURS A VUE		1.895.671
DEBITEURS DIVERS		284.115	Frais et dépenses à régler à vue	1.895.671	
Comptes de régularisation	256.100		COMPTES D'ORDRE		522.152
Dépôts et cautionnements	28.015		Réescompte	522.152	
			REPORT A NOUVEAU		15.470
			Report à nouveau	15.470	
CREANCES IMPAYEES, DOUTEUSES ET LITIGIEUSES			RESERVES		1.374.597
Impayés	7.943.799		Réserve légale	74.597	
Frais de poursuites	261.643		Réserve extraordinaire pour risques	1.300.000	
Provision pour dépréciation des impayés	8.205.442		CAPITAL		15.000.000
			Capital social	15.000.000	
IMMOBILISATIONS		768.697	RESULTATS		1.093.451
Valeur de revient	1.811.127		Résultats de l'exercice 1965-1966	1.093.451	
Amortissements	1.042.430				
		21.020.310			21.020.310

EFFETS ESCOMPTES CIRCULANT SOUS NOTRE ENDOS AU 30 SEPTEMBRE 1966 : 97.996.831

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire par du décès :

de l'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon Bawa Moumouni, en position de disponibilité sans traitement, survenu à Rome le 29 avril 1967 ;

du commis d'administration principal 1er échelon Abotsi Yao Pascal, survenu à Lomé le 5 juin 1967 ;

du commis d'administration principal de classe exceptionnelle Pio Grégoire, survenu à l'hôpital Bon Secours le 8 août 1967 ;

du gardien de la paix de 2e classe 4e échelon Napo Tatchiné, survenu à l'hôpital de Dapango le 14 août 1967.

Récépissé de déclaration d'association
(du 15-6-67)

Titre de l'Association : « Novissilele »

But : Resserrer les liens entre ses membres et veiller à leur bien être moral et social.

Siège social : Lomé — Ablogamé II au domicile du Président.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie des Titres Fonciers nos 4430 et 4971 R.T. appartenant au Docteur Franklin D. Albert sont adirées.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 365